

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Périgny, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES D'AVY

3 Avenue Faidherbe
17500 Jonzac

Références : 0007208220/2025/383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement LES CARRIERES D'AVY implanté Les Coteaux (chemin des coteaux) 17800 Avy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES D'AVY
- Les Coteaux (chemin des coteaux) 17800 Avy
- Code AIOT : 0007208220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière souterraine de calcaire autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 19/12/2012 et par arrêté préfectoral complémentaire du 09/02/2021.

La carrière a été exploitée par le passé, et elle a été ré-ouverte en 2013. Deux salariés sont présents sur le site toute l'année. Le calcaire extrait est destiné à l'export, notamment en Chine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extension	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Eaux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, articles 3.2.2 et 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux demandes de l'inspection formulées lors de la visite, notamment :

- la demande de la réalisation d'une réunion de pré-cadrage sur le projet d'extension suite au non-respect du périmètre d'extraction autorisé par le Préfet ;
- la réalisation des déclarations GEREP dans les délais réglementaires ;
- la transmission du nouvel acte de cautionnement mis à jour ;
- la transmission du nouveau plan d'exploitation mis à jour au préalable de la réunion de pré-cadrage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Extension
Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite du 05/06/2025, l'exploitant informe qu'un dossier de demande d'extension est en cours de rédaction par le bureau d'étude Axylis.

L'exploitant précise :

- le calcaire est de meilleure qualité vers de Nord Ouest ;
- la demande l'extension porte sur 1,5 ha au Nord Ouest ;
- l'étude faune flore est presque terminée ;
- l'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'étude Terraqua est presque terminée.

L'exploitant n'a pas réalisé de réunion de pré-cadrage avec l'inspection pour définir les caractéristiques essentielles du projet et réaliser une analyse préalable des principaux enjeux environnementaux du projet.

Une réunion de précadrage est essentielle pour la complétude et la conformité d'un dossier d'extension. L'exploitant est invité à demander une réunion de précadrage auprès de l'inspection avant l'élaboration du dossier d'extension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer des dates à l'inspection pour une réunion de pré-cadrage sur le projet d'extension de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux. Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois. Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation du 30/10/2024.

L'inspection relève les constats suivants :

- le plan n'est pas actualisé tous les 3 mois ;
- le périmètre ICPE n'est pas matérialisé sur le plan ;
- l'extraction est réalisée au-delà du périmètre ICPE autorisé, de 5 à 10 mètres, du côté de l'extension envisagée ;
- les cotes des points principaux sont illisibles.

Les zones remblayées partiellement ou totalement sont à ajouter au plan, le cas échéant. Le karst mériteraient d'être représenté sur le plan (cf. point de contrôle n°3 de la visite du 11/12/2024).

En outre, l'inspection note que les piézomètres ne sont pas représentés sur le plan d'exploitation.

L'exploitant précise que le dossier d'extension en cours de rédaction permettra de régulariser l'activité d'extraction réalisée au-delà du périmètre autorisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer, sous un mois, des dates à l'inspection pour une réunion de pré cadrage du dossier d'extension ayant notamment pour objet la régularisation du périmètre d'extraction actuellement non conforme. (cf. point de contrôle n°1 pour la réunion de précadrage)

Avant la réunion de précadrage, Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan d'exploitation mis à jour conformément à la réglementation et aux constats précédents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2012, article 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

3. Modalités d'actualisation des garanties financières : tous les 5 ans le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01...

6. le montant des garanties financières [...] est de 15 987 €.

Constats :

Un acte de cautionnement d'un montant de 15 987 € a été établi le 07/05/2024, et expire le 06/05/2029.

Suite à la demande formulée par l'inspection lors de la précédente visite, l'exploitant n'a pas établi un nouvel acte de cautionnement avec un montant actualisé. Une estimation sommaire avait montré une sous-évaluation du montant cautionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La justification du montant des garanties financières devra être reprise dans le dossier de demande d'extension pour chaque phase.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'acte de cautionnement actualisé avec la justification du montant provisionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

Article 4

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après...

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Article 7

La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1

Constats :

La déclaration GEREP de l'année 2024 a été réalisée.

Les délais prescrits par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 n'ont pas été respectés par l'exploitant. En effet, la déclaration a été initiée et réalisée le 14/05/2025, après relance de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que la déclaration GEREP est à réaliser annuellement et avant le 31 mars de l'année N+1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser annuellement la déclaration GEREP et avant le 31 mars de l'année N+1, tel que prescrit par l'arrêté ministériel du 31/01/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2021, articles 3.2.2 et 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique et Abrogation de prescriptions des actes antérieurs (abrogation de l'article 3.2.5.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales))

Prescription contrôlée :

1.1.2

Les prescriptions des articles 3.2.1 et 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°12-3053 du 19 décembre 2012 sont abrogées, sous réserve que les conditions d'exploitation de la carrière n'évoluent pas en cours d'exploitation.

3.2.2

Un suivi piézométrique mensuel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres Pz1 et Pz2. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage

et la hauteur de la nappe en m NGF.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les relevés manuels mensuels de 2023 à 2025 des hauteurs de nappe. Il mentionne qu'il dispose par ailleurs d'un fichier Excel des relevés.

L'exploitant précise que la pierre n'est pas poreuse et qu'il n'y a pas d'eau dans la carrière. Il indique qu'il n'y a donc pas d'eaux d'exhaures et il n'y a pas de mesures de la qualité d'eaux d'exhaure, conformément à l'article 1.1.2 précité.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'eau d'exhaure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le fichier Excel des suivis piézométriques de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite